

Privilège—M. Domm

On se fiche pas mal de savoir qui siège à ce comité et quelles décisions il prend. Ce qui compte, c'est que les députés ne peuvent plus faire avancer ces affaires d'initiatives parlementaires comme ils le pouvaient avant les changements. Monsieur le Président, voilà le point auquel vous devez vous attacher: qu'est-il advenu du simple député dans cette affaire?

Je n'ai pas à ajouter quoi que ce soit aux paroles du député de Peterborough. Il a parfaitement bien expliqué sa situation. Il avait ce que l'on pourrait considérer comme une cause qui exigeait un redressement de la part de la Chambre des communes. Bien d'autres députés ont eu des causes semblables. Cependant, il se trouve que le comité est intervenu dans un processus existant depuis des siècles au Parlement britannique, et a écarté sa motion. Le comité a jeté sa motion aux ordures. Elle ne sera plus d'aucun intérêt véritable car un choix a été fait. C'est ce qui arrive à n'importe quel député qui est soumis à l'examen du comité et ne bénéficie pas d'un jugement favorable. Voilà pourquoi il faudrait examiner le processus et veiller à ce que les droits des députés soient respectés dans toutes les situations.

J'ai déclaré qu'à mon avis, ni la composition ni les mécanismes du comité n'étaient remises en question du fait de la question de privilège soulevée par le député de Peterborough. Cependant, à partir de mon expérience personnelle, je voudrais aborder deux questions qui ont été soulevées au cours du débat par le député de Winnipeg—Birds Hill (M. Blaikie) et par d'autres. Des séances à huis clos ne se justifient absolument pas. Je ne peux qu'être d'accord avec mon collègue qui a déclaré que les travaux parlementaires doivent se dérouler au grand jour, car autrement, ils n'ont aucune valeur. On ne peut se réunir à huis clos à une tribune publique, et surtout pas au Parlement canadien. Cela pourrait poser des difficultés. Ce pourrait être désavantageux pour des députés dont on critique les propositions, mais la raison d'être du Parlement est de rendre publics tous les aspects de son fonctionnement.

Je voudrais également signaler que l'article 36 du Règlement est très clair au sujet de certaines de ces questions. Tout d'abord, en vertu du Règlement, un député dont la proposition a été choisie par le comité doit être consulté. On ne peut rejeter sa proposition du revers de la main sous prétexte qu'on ne l'aime pas. Il faut consulter le député. Ce n'est pas une question de privilège. Il ne s'agit pas de dire qu'un député doit être absolument présent à 10 heures s'il veut défendre sa proposition, car il pourrait fort bien se trouver à New York et être incapable de se présenter devant le comité. C'est ce que prévoit le Règlement; il faut consulter le député. Un second point qui est extrêmement clair dans le Règlement, c'est que le comité base son choix uniquement sur les mérites des affaires.

Qu'est-ce que cela veut dire dans les faits? J'ignore si cela peut être cité dans le contexte de la question de privilège, mais c'est fort clair à mes yeux. On examine la question, et si elle mérite l'attention de la Chambre, cette dernière doit en être

saisie. Étant donné qu'il s'agit de prendre une décision sur le mérite de la question, je conçois difficilement qu'on puisse parler de la procédure ou prétendre qu'il y aura d'autres occasions et d'autres tribunes. Il y a d'autres manières de traiter une motion ou un projet de loi. On peut en parler ou l'annoncer dans un journal. Cependant, nous sommes au Parlement du Canada. Le but est d'en saisir la Chambre et d'exposer la question aux députés afin qu'ils se prononcent. Tout obstacle qui nous empêche d'arriver à cette fin affecte les privilèges d'un député et, si c'est injuste, il incombe alors à la Chambre des communes d'examiner et de trancher la question.

M. Albert Cooper (Peace River): Monsieur le Président, deux raisons me poussent à participer au débat. Premièrement, je faisais partie du comité McGrath et j'ai contribué à l'élaboration de cette procédure. Quand le député de Peterborough (M. Dumm) s'est adressé à la présidence la première fois, il a évoqué deux éléments. Cependant, depuis ce moment-là, c'est comme si l'on avait jeté un caillou dans la mare, les répercussions se propagent à l'infini. Je veux parler de deux d'entre elles ainsi que de l'intervention du député.

Je trouve un peu curieux qu'on discute de la question des séances à huis clos. C'est une pratique bien établie de la Chambre des communes et qui est très importante. Je dirais que sa suppression mettrait les divers comités, comme le Bureau de régie interne, le comité permanent de la gestion et des services aux députés et divers autres comités qui étudient ici des questions à huis clos dans l'embarras quand il s'agit de rédiger des rapports. Je soutiens que ce comité est certes justifié de prendre sa décision définitive à l'occasion d'une réunion à huis clos, car tout député qui autrement y assisterait ou qui aurait saisi le comité d'un projet de loi ou d'une motion serait de toute évidence dans une situation de conflit d'intérêts. Il faut en tenir compte.

Ma seconde remarque à trait à l'argument qu'a avancé le député qui a pris la parole avant moi. Il a déclaré qu'on avait en quelque sorte diminué les droits des députés pour ce qui est des projets de loi et des motions depuis la réforme concernant les affaires émanant des députés. Cela m'échappe tout à fait.

A ma connaissance, on procède à l'égard de ces projets de loi et de ces motions à peu près comme auparavant. En outre, un député a le droit, l'occasion et la chance de faire faire un pas de plus à sa motion, soit d'obtenir un vote ou une décision de la Chambre. Nous savons tous d'expérience que cela se produisait très rarement.

Je voudrais traiter maintenant du fond de l'intervention du député de Peterborough. A mon avis, c'est à tort qu'il a soulevé la question de privilège. Cependant, il aurait été justifié d'invoquer le Règlement à cet égard, et la présidence voudra peut-être éclairer la Chambre ou, si elle le préfère, renvoyer la chose à un comité.